



L'ACTUALITE DU DROIT ECONOMIQUE

N° 49 – mai 2026

Cette lettre présente une sélection de la jurisprudence intervenue en droit économique en mars et avril 2026 (cette lettre est également disponible sur notre site avocats-h.com)

DROIT DE LA CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles

Des refus de vente et des hausses tarifaires élevées par une entreprise de BTP en situation de position dominante sont constitutifs d'abus. (Décision n° 26-D-02 du 10 mars 2026 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des matériaux de carrière sur le Territoire des îles Wallis-et-Futuna)

En 2022, le préfet des îles Wallis-et-Futuna a saisi l'Autorité de la concurrence (ADLC) de **pratiques anticoncurrentielles** susceptibles d'avoir été mises en œuvre par une entreprise locale de BTP à l'encontre de **l'Administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna**.

La saisine était fondée sur l'article L. 420-2 du code de commerce **sanctionnant les abus de position dominante**. En l'espèce, l'entreprise en cause était en situation de **quasi-monopole** sur le marché des granulats à Wallis-et-Futuna.

Le préfet reprochait à cette entreprise d'avoir opposé à l'Administration supérieure **des refus de vente et des hausses tarifaires importantes injustifiées** dans le cadre de marchés publics organisés pour l'achat de granulats.

Pour l'ADLC, les comportements adoptés par l'entreprise de BTP à l'occasion de marchés publics organisés par l'Administration supérieure **constituaient bien un abus de position dominante** en infraction avec l'article L. 420-2 du code de commerce.

Ces pratiques avaient pour but **l'obtention de certaines concessions** de la part de l'Administration supérieure.

L'Autorité a condamné l'entreprise de BTP à une **sanction pécuniaire** d'un montant total de 17.672.351 CFP, soit 148 094 euros, et lui a enjoint de **publier un résumé** de la présente décision sur le site Internet et sur le compte Facebook de Wallis-et-Futuna La Première.

Pratiques restrictives

Une durée de préavis de neuf mois a été jugé nécessaire pour une durée de relation de 33 ans (Cour d'appel de Paris, 15 avril 2026, n° 25/11622)

Depuis **1976**, une société a commercialisé des **matériels agricoles** fournis par une autre société et réalisé pour le compte de cette dernière des prestations de montage.

En **2009**, le fournisseur, qui faisait divers reproches à son distributeur (incompétence, dénigrement), **mettait fin à cette relation** et indiquait que **les taux des remises accordées au distributeur seraient ramenés à 0%** à partir du 1^{er} janvier 2020.

Après de nombreux méandres procédurux, le distributeur assigne le fournisseur sur le fondement de **l'article L. 442-6, I, 5° (ancien) du code de commerce** (devenu l'article L. 442-2, I°, II). Selon cette disposition la partie que veut mettre fin à une relation commerciale établie doit accorder à l'autre partie **un préavis suffisant** tenant compte notamment de la durée des relations. Le **tribunal déboute** le distributeur, lequel fait appel du jugement.

La cour d'appel juge **au contraire** que « *les relations commerciales [...] présentent un caractère suivi, stable et habituel et [le distributeur] pouvait raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial. Compte tenu de la durée des relations commerciales unissant les parties, à savoir 33 ans, la suppression totale des remises accordées par [le fournisseur au distributeur] dans un délai de préavis de quatre mois a modifié de manière substantielle les conditions commerciales de la relation commerciale, de sorte qu'elle constitue une rupture partielle brutale des relations commerciales établies* ».

La Cour ajoute que ni l'incompétence du distributeur, ni le dénigrement invoqué par le fournisseur, ne sont démontrés.

La Cour retient qu' « *Au regard de la longue durée des relations commerciales nouées entre les parties, le délai de préavis de quatre mois accordé [...] avant la suppression de toute remise*



sur ses matériels agricoles n'était pas suffisant pour permettre à cette dernière de se réorganiser afin d'assurer le service après-vente des matériels déjà livrés et en trouvant un autre fournisseur de matériel agricole aussi spécifique que celui concernant en particulier la manutention et le stockage de grains, à des tarifs équivalents, ce secteur d'activité représentant environ 35 % de son chiffre d'affaires ».

La Cour juge que la durée du préavis nécessaire **doit être fixée à neuf mois**. Pour calculer le préjudice subi par le distributeur au titre du préavis insuffisant, la Cour prend en compte **la marge sur coûts variables moyenne** et lui accorde une somme de l'ordre de 22.000 € à titre de dommages et intérêts.

Concurrence déloyale

La Cour de cassation modifie sa jurisprudence sur l'exercice en appel d'une action fondée sur le parasitisme alors que la plaignante avait exercé en première instance une action en contrefaçon (Cour de cassation, com. 18 mars 2026, n° 24-17.016)

La Cour de cassation a modifié sa jurisprudence à propos de **l'exercice successif** des actions de contrefaçon et en concurrence déloyale. Jusqu'alors, la Cour de cassation **jugeait** « régulièrement que l'action en concurrence déloyale, qui exige une faute, et l'action en contrefaçon, qui concerne l'atteinte à un droit privatif, **procèdent de causes différentes et ne tendent pas aux mêmes fins** [...] ».

Désormais, selon la Cour de cassation, « lorsqu'elles reposent sur les mêmes faits, une action en contrefaçon et une action en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme **tendent aux mêmes fins, à savoir l'interdiction de fabrication et de commercialisation d'un produit ou d'un service et la réparation du préjudice subi du fait de cette commercialisation** ».

La Cour de cassation en déduit que « la partie qui a introduit, en première instance, **une action en contrefaçon rejetée pour défaut de droit privatif est recevable à former, pour la première fois en appel, une demande en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme, lorsque ces demandes reposent sur les mêmes faits** ».

Selon la Cour de cassation, « **le parasitisme économique est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis** ».

En l'espèce, **les fait étaient les suivants**. Le fabricant et le distributeur **d'un modèle de montre** soutenaient qu'un autre modèle reprenait **les caractéristiques** de la montre que l'une produisait et l'autre distribuait. Le distributeur assignait le fabricant de la montre litigieuse en dommages et intérêts pour parasitisme et **le fabricant assignait ce même fabricant en contrefaçon**.

Ayant été débouté de sa demande au titre de contrefaçon en première instance, le fabricant **invoquait en appel le parasitisme** qui peut être considéré comme une forme de concurrence déloyale. La cour d'appel jugeait que le fabricant ne pouvait pas changer le fondement de sa demande en appel. La Cour de cassation **casse donc l'arrêt d'appel sur ce point après avoir modifié sa jurisprudence**.

Sur le fond, c'est-à-dire sur la question de l'existence du parasitisme, la cour d'appel **déboutait** le fabricant de ses demandes. Là encore, la Cour de cassation **casse l'arrêt**.

La Cour de cassation **reproche à la cour d'appel** d'avoir retenu « que s'il existe des similitudes dans l'aspect général des deux modèles en cause tenant notamment à la combinaison du boîtier en forme de « coussin » associé au cadran frappé de grands chiffres arabes, ces caractéristiques ne font cependant pas l'objet de droits privatifs ».

Fort justement, la Cour de cassation réplique qu'il s'agit d' « **un motif impropre à exclure le parasitisme** ». Une action fondée sur le parasitisme **ne requiert pas l'existence** de droits privatifs au bénéfice de l'entreprise qui l'invoque. La violation de droits privatifs bénéficie de l'action en contrefaçon.

La Cour de cassation reproche ensuite à la cour d'appel d'avoir retenu que les montres en cause étaient destinées **à une clientèle différente** car le public cible du fabricant de la montre litigieuse « qui commercialise **une montre fantaisie** à un prix de 149 euros, diffère du public restreint intéressé par la montre [...], constitué de **connaisseurs aisés**, le prix de base étant de 5 000 euros ».

Selon la cour d'appel, « la valeur économique individualisée bâtie autour de la montre [...] présentée comme un produit de haute horlogerie et s'inscrivant dans l'univers du luxe, n'est pas reprise par [le fabricant de la montre litigieuse] qui commercialise au contraire une montre plus fantaisie, destinée au grand public, dans un segment de marché totalement distinct, sans que des références explicites ou implicites ne soient faites à la montre [...] ».

Cependant, la Cour de cassation rappelle « que l'action en parasitisme **peut être mise en œuvre en dehors de tout rapport de concurrence** [...] ». La Cour de cassation renvoie la procédure devant la cour d'appel de Versailles **pour être rejugée**.

Le non-respect d'une réglementation constitue un acte de concurrence déloyale (Cour de cassation, com., 9 avril 2026, n° 24-22.362)

Une entreprise exerçant une activité de **traiteur aérien** au sein d'un aéroport s'était plainte qu'une société exerçait, entre 2017 et 2019, **une activité concurrente « sans agrément sanitaire, créant ainsi une distorsion de concurrence** ».

La première **assignait** la seconde en réparation de son préjudice pour concurrence déloyale. La cour d'appel, pour rejeter la demande de dommages et intérêts, a notamment jugé que « la circonstance que la société [poursuivie] ait déclaré à l'autorité administrative une quantité hebdomadaire erronée **ne remet pas en cause le droit d'exercer l'activité de traiteur aérien sans agrément dès lors que la société [poursuivie] a respecté les plafonds réglementaires permettant de se dispenser d'agrément** ».

La Cour de cassation **casse l'arrêt** car « constitue un acte de concurrence déloyale le non-respect d'une réglementation dans l'exercice d'une activité commerciale, **dont le respect a nécessairement un coût, ce qui induit un avantage concurrentiel indu pour son auteur** ».

Or, « le fait pour la société [poursuivie] **de s'affranchir des obligations déclaratives mises à la charge des établissements non soumis à agrément, dont le respect a un coût, lui a nécessairement conféré un avantage concurrentiel indu** [...] ».

En conséquence, selon la Cour de cassation, bien que la société poursuivie ne fût pas soumise à l'agrément, elle ne pouvait pas s'affranchir de son obligation **de procéder à une déclaration**.

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Une clause stipulant que la violation de l'obligation de non-rétablissement ou de non-concurrence est sanctionnée par la perte du droit à l'indemnité de fin de mandat est une clause pénale (Cour de cassation, civile 2, 12 mars 2026, n° 24-13.954)

Un **agent général d'assurance** avait été admis à faire valoir ses **droits à la retraite**. Son **portefeuille** avait été repris par un autre agent général d'assurance.

La société d'assurance reprochait néanmoins à son ancien agent général **de se livrer à des actes de concurrence déloyale** et saisissait la justice. L'ancien agent général d'assurance en profitait pour demander **le paiement de son indemnité** de fin de mandat ainsi que des dommages et intérêts.

Après diverses péripéties judiciaires, la cour d'appel sur renvoi après une première saisine de la Cour de cassation jugeait que *« la clause intégrée dans le traité de nomination de M. [M], prévoyant que la violation de l'obligation de non-rétablissement ou de non-concurrence est sanctionnée par la perte du droit à percevoir l'indemnité compensatrice de fin de mandat ne constitue pas une clause pénale »*.

Une **clause pénale** est une clause par laquelle les parties à un contrat **prévoit une sanction pécuniaire** à titre de dommages-intérêts en cas de violation du contrat. Cependant, le juge peut, même d'office, **modérer** ou **augmenter** la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. La qualification de clause pénale permet ainsi à celui qui en est débiteur de solliciter **la réduction de son montant**.

La Cour de cassation **cas**e l'arrêt d'appel. En effet, constatant que *« les parties étaient convenues par avance que l'inexécution par l'agent général de ses obligations de non-rétablissement et de non-concurrence était sanctionnée par la perte de son droit à l'indemnité de fin de mission, [il en] résultait que cette stipulation s'analysait en une clause pénale [...] »*.

DROIT DE LA CONSOMMATION

Lorsque l'avis de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas signé par son destinataire, la date de notification est celle de présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence (Cour de cassation, civile, civile 2, 16 avril 2026, n° 24-14.712).

La Cour de cassation rappelle que celui qui ne signe pas l'avis de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception **ne peut échapper aux conséquences juridiques** de cette notification.

En l'espèce, **une société créancière** avait fait un recours contre la décision d'une commission de surendettement des particuliers ayant déclaré recevable une demande tendant au traitement de la situation financière d'un particulier.

Au cours de la procédure, la société créancière **avait fait parvenir ses observations** au particulier par lettre recommandée avec accusé de réception. Le pli était revenu avec

la mention « non réclamé ». Le particulier faisait valoir qu'il n'avait donc pas été informé des observations de la société créancière. La cour d'appel jugeait cependant que les observations et pièces de la société créancière avaient été **régulièrement communiqués** au particulier.

Celui-ci forme un pourvoi en cassation. La Cour de cassation **rejette le pourvoi**. En effet, *« en cas de retour au secrétariat de la juridiction de ces notifications dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence »*.

Ces principes ne se limitent pas aux faits de l'espèce. Ils peuvent être étendus à d'autres litiges en cas de recours à une lettre recommandée avec accusé de réception, **y compris lorsqu'un litige concerne des professionnels**.

La clause attributive de juridiction désignant une juridiction libanaise est opposable à un consommateur français lorsqu'il n'est pas domicilié en France à la date de l'assignation (Cour de cassation, civile 1, 25 mars 2026, n° 24-21.422)

Un **couple de nationalité française** avait ouvert un compte auprès d'une **banque libanaise** alors qu'ils étaient domiciliés en Côte d'Ivoire, puis en 2016, alors résidents en Espagne, un contrat d'ouverture de compte comportant **une clause attributive** de juridiction en faveur des tribunaux de Beyrouth.

N'ayant pu obtenir en 2021 le virement auprès d'une banque portugaise de leurs avoirs en compte, ils ont engagé **devant une juridiction française** une action contre la banque libanaise à cette fin **alors qu'ils demeuraient au Portugal**. La banque libanaise a contesté la compétence de la juridiction française.

S'agissant de la validité des clauses attributives de juridiction entre un professionnel et un ou des particuliers, la Cour de cassation rappelle les principes suivants :

- *« L'article 48 du code de procédure civile, qui répute non écrites les clauses qui ne sont pas convenues entre des parties ayant contracté en qualité de commerçants, n'est pas applicable en matière internationale »*.

- *« Selon les principes qui gouvernent le droit international privé, les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française »*.

- *« En cas de contrat conclu avec un consommateur, celui-ci ne peut être privé par une clause attributive désignant une juridiction étrangère du droit de saisir les juridictions françaises s'il est domicilié en France »*.

En l'espèce, la **banque** défenderesse n'était **pas domiciliée** dans un État membre de l'Union européenne et la clause attributive de juridiction **désignait** la juridiction d'un État tiers. Par ailleurs, le contrat ne satisfaisait pas aux conditions énoncées à **l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis). Cet article **énonce les règles de compétence en cas de contrat conclu entre un consommateur et un professionnel**.

En conséquence, en application de l'article 6, § 1, de ce règlement, « *Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre [...]* ».

En l'occurrence, « **la clause attributive de juridiction désignant une juridiction libanaise est licite et applicable** » car le couple de Français **n'était pas domicilié en France à la date de l'assignation**.

Par ailleurs, la clause stipulant que tous les litiges découlant du contrat relevaient 'de la compétence des tribunaux de Beyrouth' et que [le couple acceptait] 'la compétence de tout tribunal choisi par la banque', c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation du contrat que la cour d'appel a jugé que **la clause attribuait sans ambiguïté la compétence aux juridictions de Beyrouth lorsque l'action était engagée contre la banque** ».

La clause attributive de juridiction désignant une juridiction libanaise n'est pas opposable à un consommateur français lorsqu'il est domicilié en France à la date de l'assignation (Cour de cassation, première chambre civile, 25 mars 2026, n° 24-21.790)

Un homme, de **nationalité française et demeurant à Clamart (France)**, avait souscrit au Liban une convention de comptes auprès d'une banque libanaise le 18 janvier 2002. En 2019, la banque libanaise a soumis à sa signature un contrat d'ouverture et d'opération de compte créancier **comportant une clause attributive de juridiction au profit notamment des juridictions de Beyrouth**.

N'ayant pu obtenir en 2021 le transfert des sommes détenues sur ces comptes, le client a engagé une action devant une juridiction française.

Selon l'article 17 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis) :

« 1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5) : [...]

c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre. »

Or, l'arrêt d'appel « **constate que les contrats ont été conclus au Liban, en langue arabe, directement avec la banque libanaise, et relève qu'il n'est pas allégué par [le client consommateur] qu'il ait été en relation avec la filiale française, laquelle était dépourvue du pouvoir de représenter la banque libanaise, ni qu'il ait reçu en France des sollicitations de la part de cette**

dernière, ni que cette banque recherchait une clientèle en France ».

En conséquence, selon la Cour de cassation, « *la cour d'appel, [...] en a exactement déduit que les conditions de l'article 17, § 1, c) du règlement Bruxelles I bis n'étaient pas réunies* ». Cependant, selon la Cour de cassation, il résulte des principes qui gouvernent le droit international privé que :

- « **les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française** ».

- « **En cas de contrat conclu avec un consommateur, celui-ci ne peut être privé par une clause attributive désignant une juridiction étrangère du droit de saisir les juridictions françaises s'il est domicilié en France** ».

La Cour de cassation **reproche** donc à la cour d'appel, d'avoir déclaré la juridiction française incompétente, alors que le client, « **domicilié en France à la date de l'acte introductif d'instance, avait conclu le contrat en qualité de consommateur** ». **Il était donc en droit de saisir une juridiction française**.

RECouvreMENT DE CREANCES

La loi n° 2026-307 du 23 avril 2026 instaure une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées

La loi introduit les articles **L. 126-1 à L. 126-6 du code des procédures civiles d'exécution** afin d'instaurer, pour le recouvrement de **créances certaines, liquides et exigibles** ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants, une procédure simplifiée pouvant être mise en œuvre **par un commissaire de justice** à la demande du créancier.

La procédure est la suivante :

- Le commissaire de justice **signifie** au débiteur un commandement de payer la créance **dans un délai d'un mois** ;
- En cas de **contestation** de la créance par le débiteur dans le délai d'un mois, la procédure de recouvrement **prend fin** ;
- En l'absence de paiement intégral ou de contestation de la dette, et au plus tôt huit jours après l'expiration du délai d'un mois, le commissaire de justice **dresse un procès-verbal de non-contestation** ;
- A la demande du commissaire de justice, le procès-verbal de non-contestation **est rendu exécutoire par le greffier** de la juridiction compétente en matière commerciale, après vérification de la régularité de la procédure. Ce procès-verbal est signifié au débiteur. Il est non avenu s'il n'a pas été signifié **dans un délai de six mois** à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire ;
- Le débiteur **peut s'opposer au procès-verbal** revêtu de la formule exécutoire ;
- Le greffier de la juridiction compétente en matière commerciale transmet une copie certifiée conforme du procès-verbal, revêtu de la formule exécutoire **du président de la juridiction** compétente en matière commerciale du siège social du débiteur ;
- Les **frais** de cette procédure sont à la charge du débiteur.

Enfin, la loi précise qu'un **décret** doit fixer les modalités d'application de cette loi. Il est vrai que notamment la loi ne précise pas **comment le débiteur peut s'opposer au procès-verbal** revêtu de la formule exécutoire.